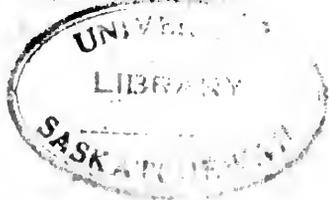


ment aux terrains contigus. Vallin "sur les ordonnances," déclare que, quoique le public puisse bien prendre une partie du terrain situé le long des rivières pour touer, il appartient réellement aux propriétaires du reste du terrain, et est dans la censive du Seigneur du lieu.

"Dénisart, de même que Lefebvre de la Planche, concourt dans l'opinion générale, et l'opinion de celui-ci mérite d'avoir le plus grand poids, vu qu'il écrivait *ex professo* sur le droits du Domaine de la Couronne. Les propriétaires de ces terres sont bien sujets aux droits naturels du public de se servir des rivières navigables et de leurs rivages, mais la propriété du fond est à eux. Dans cette cause l'appelant avait un droit incontestable, car lui et ses ancêtres avaient été en possession pendant trente ans, pendant lequel espace de tems ils avaient constamment fauché le foin qui croissait sur le rivage.

"Le jugement de la cour inférieure fut en conséquence renversé ; le défendeur condamné à ôter la clôture et à payer cinq louis de dommages, et tous les frais de cette cour et de la cour inférieure."



*Shurt Library*